

**FORET COMMUNALE DE CHAMBLEY-BUSSIERES**

**PARCELLE :**

**LOT N°**

**NOM Prénom :**

**Rappels importants :**

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage 2022-2023, sont désignés comme garants :

- **Anthony LECLERCQ 06.42.76.69.61**
- **Sylvain ROVELLI 06.70.15.10.14**
- **Raphaël DELAFONT 06.28.56.35.26**

**Technicien de L'ONF** responsable de la coupe : **Axel ARNOULD - 06 19 98 00 39 - axel.arnould@onf.fr**

Le présent règlement vise l'exploitation : D'arbres marqués d'un ou de deux traits (voir annexe).

**Bénéficiaires et rôle d'affouage :**

Le Conseil Municipal arrête la liste annuelle des affouagistes au 31 octobre 2022, c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en mairie la démarche volontaire d'inscription.

L'affouage est partagé par feu après tirage au sort, et la réception du lot se fera en présence du preneur et d'un garant.

Le prix du stère est fixé à 10.00€ (délibération **à prendre**).

**Lot d'affouage**

Le lot d'affouage est délivré sur pied, attention aux arbres présentant des risques pour votre sécurité. Il est donc vivement recommandé de faire appel à un professionnel, pour abattre ceux qui pourraient être dangereux pour vous ou pour les autres affouagistes. Ceux-ci sont alors présentées sur coupe, non débardées et font partie du lot. La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

**Il est interdit pour les affouagistes de sortir du bois (même la charbonnette ou les chutes de coupe) avant l'établissement du permis de sortie délivré après le passage des garants.**

**Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature** (art. L 243-1 du Code Forestier).

**Conditions d'exploitation :**

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- 1- Le délai d'exploitation est fixé au **1<sup>er</sup> mai 2025** Après cette date, l'exploitation est interdite.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai fixé par délibération, celui-ci sera tenu de terminer son lot d'affouage l'année suivante sans pouvoir bénéficier d'un lot supplémentaire (article L.243-1 du Code forestier).

- 2- Le délai d'enlèvement est autorisé **du 16 juillet 2025 au 1er octobre 2025 dans les parcelles 1-2-3-5-6-7 et du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre dans les autres parcelles** pour permettre la sortie du bois sur sol portant (en dehors des périodes pluvieuses).

**Consignes impératives à respecter :**

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages : taillis, petites futaies **marquées d'un ou deux traits rouges.**
- Les souches doivent être coupées au ras du sol : l'ouverture des chemins d'exploitation doit permettre la sortie du bois.
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- Les piles de bois doivent être faites sur le bord des chemins d'exploitation (le long des chemins).
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies.
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres.

- Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués, (se dit d'un arbre qui, en tombant, s'enchevêtre dans les branches d'un autre).
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, uniquement par les chemins d'exploitation.
- Interdiction de rouler sur les parcelles en dehors des cloisonnements d'exploitation.
- Utilisation des fendeuses autorisée sur sol portant.

### **Responsabilité de l'affouagiste**

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui et est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est rappelé l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

### **Sanctions**

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière (annexe n°1) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de **90€ TTC**.

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- le Règlement National d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

***Ce document est à remettre à l'affouagiste, avec ses trois annexes, la Mairie gardant le coupon détachable ci-dessous***

✂

### **ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE**

Je soussigné \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2024-2025 sur la commune de CHAMBLEY-BUSSIERES reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

Je m'engage à :

- ① respecter ce règlement et ses annexes ;
- ① ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ① souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- ① avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A Chambley-Bussières, le **date**

PARCELLE :

Signature de l'ayant droit

LOT N°

### ***Protection du peuplement, des sols, des infrastructures***

---

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
  
- ne pas brûler les rémanents (restes de branches).

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, **le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation**, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, **il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires**. D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

### **Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides**

---

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

### **Utilisation de biolubrifiants**

---

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

### **Propreté des lieux**

---

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

### **Respect des personnes et des biens**

---

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers

**AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....  
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.**

**ATTENTION : les sécheresses successives ont causé la mort de nombreux arbres et branches en forêt. Soyez vigilant lors de l'abattage des arbres. Travail en forêt INTERDIT par grand vent**

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

**Sources** : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

[Pour la sécurité des affouagistes, il y a lieu de s'approcher de la réglementation qui s'impose aux professionnels.](#)

## **MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> URGENCE**

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Annoncer votre arrivée et départ lorsque cela est possible aux autres affouagistes.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

## **EN CAS D'ACCIDENT**

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler, -**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**